Les Lignages de Bruxelles

BULLETIN TRIMESTRIEL
DE L'ASSOCIATION DES DESCENDANTS DES LIGNAGES DE BRUXELLES
a.s.b.l.

Prix au numéro : 25 frs — Abonnement annuel : 100 frs
1968 - 7e Année Compte Chèque Postal 605.17 Association des Lignages N° 34

Siège social : Maison de Bellone — Bruxelles.
Secrétariat et Trésorerie : 23, Chemin d'Hoogvorst — Tervuren.
Secrétariat et rédaction du Bulletin : 65, Chaussée de Malines — Sterrebeek.
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

LA « KEUSE » OU VOTE DES LIGNAGES POUR L'ECHEVINAGE

La mise au point de l'édition des registres d'admission du lignage Coudenbergh nous a donné l'occasion de relever l'évolution de la procédure suivie pour la désignation des candidats à l'échevinage à l'intérieur d'un lignage, comme aussi les conditions d'éligibilité à cette charge. Quant à ce dernier point il était intéressant de reproduire les règles qui, selon Jean-François van Halen, étaient observées de son temps (troisième quart du XVIIIe siècle).

On trouvera dans l'édition des registres du lignage Coudenbergh, qui paraîtra bientôt, les textes ou les références qui justifient l'exposé qui suit.

Mode de votation et serments

Le privilège donné le 19 juin 1375 par les ducs Jeanne et Wenceslas supprima le système préexistant de désignation des échevins, d'après lequel les échevins sortants présentaient leurs successeurs, et établit le système dit de la *keuse*, qui, sauf des modifications de procédure, subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime. C'est ce privilège qui crée l'obligation pour chaque lignage de se réunir une fois l'an pour élire les candidats à l'échevinage à proposer au choix du souverain pour l'année suivante.

La procédure organisée par le texte de 1375 peut se résumer comme suit :

1. Chaque échevin convoque, le 16 juin (plus tard ce sera le 13 juin), l'assemblée des membres de son lignage.

2. Dans chaque assemblée, il est distribué autant de boules de cire que de présents. Quatre d'entre elles sont marquées intérieurement d'un trait blanc, une d'un trait noir.

3. Les quatres lignagers qui se trouvent en possession d'une boule à trait blanc sont directement électeurs au deuxième degré. Ils se réunissent à part et choisissent à la majorité un candidat échevin.

4. A défaut de majorité, le détenteur de la boule à trait noir intervient et tranche.

5. Ces cinq électeurs ne peuvent désigner l'un d'entre eux.

6. Le façonnage et la distribution des boules sont répétés trois fois pour préparer l'élection de chacune des trois personnes à présenter au choix du duc, le 19 juin.

7. Le duc désigne ensuite pour chaque lignage un échevin parmi les trois personnes présentées.

Ce privilège fut cassé par la Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne du 10 juin 1477, mais bientôt rétabli dans les mêmes termes par Maximilien et Marie en avril 1481.

Le serment prêté *lors de l'admission* dans un lignage reprend les termes de l'article premier de ce privilège. Il comporte l'engagement de comparaître, sauf empêchement légitime, à l'assemblée du lignage, en réponse à la convocation de l'échevin sortant, le 11e jour avant la Saint-Jean-Baptiste, pour tenir conseil en vue de l'élection du nouvel échevin, ainsi que de respecter et maintenir les dispositions du privilège relatif à la *keuse*.

Le serment prêté par tous les membres du lignage le jour de la *keuse* figure à l'article VIII du privilège, qui en prescrit les termes. Ceux qui le prêtent jurent n'avoir fait alliance ou promesses pour se faire élire ou faire élire un autre, comme échevin, doyen de la gilde drapière, ou à tout autre emploi de la ville ; ils s'engagent, si le sort les désigne parmi les quatre électeurs, à choisir en âme et conscience, le meilleur, le plus sage et le plus utile à la Sainte-Eglise, au Duc, à la ville et au lignage ; ils s'engagent, si le sort les désigne comme cinquième homme et départageur (la boule au trait noir), à en faire de même ; enfin, à se montrer équitables et à ne se laisser influencer ni par la parenté, l'amitié, la sympathie, la haine, ni par l'intérêt personnel.

Les quatre électeurs, d'une part, et le départageur, d'autre part, prêtent une seconde fois un serment reprenant les engagements précédents en ce qui les concerne personnellement.

Le registre du Coudenbergh, particulièrement riche en résolutions et ordonnances à ce sujet, nous permet de suivre l'évolution de la procédure de la *keuse*.

Déjà le 13 juin 1592, il est décidé par le lignage qu'en dérogation à ce qui précède et en considération du fait que le lignage est très faible en nombre, lors du troisième vote les cinq électeurs pourront désigner l'un d'entre eux.

Nouvelle dérogation en 1603, à nouveau inspirée par le trop petit nombre de membres du lignage : il n'y aura plus que deux électeurs au lieu de quatre, et ceux qui ont été une fois désignés par le sort comme électeurs ne participeront plus au tirage au sort pour la 2e et la 3e *keuse*. Ils seront donc, si l'on comprend bien, éligibles, puisque ne pouvant plus être désignés comme électeurs.

En 1604, grand changement : par ordonnance du 14 juin 1604, le magistrat de la ville institue un nouveau système de votation que dorénavant tous les lignages devront appliquer : la désignation des quatre électeurs et du départageur est supprimée. On lui substitue le vote à la majorité des voix de tous les membres présents, soit par billets, remis à l'échevin du lignage ou à celui qui le préside, assisté d'un secrétaire ou greffier du lignage, soit par inscription des votes par les dites personnes. L'on procède ainsi à trois reprises pour désigner les trois candidats.

L'ordonnance du magistrat du 12 juin 1613, entre autres dispositions, rappelle qu'il doit être procédé avant la *keuse* au serment des votants, entre les mains de l'échevin ou du plus ancien du lignage.

Ce serment n'est évidemment plus un de ceux que nous avons analysés précédemment, puisque le nouveau mode de votation n'y correspond plus. Il s'agit d'une autre formule, d'ailleurs reproduite dans l'un des registres du lignage Coudenbergh, par laquelle on jure simplement de n'avoir fait ni promesse ni alliance en faveur de quelque candidature et de choisir le meilleur, le plus sage et le plus utile.

Par ordonnance du magistrat du 12 juin 1618, nouvel aménagement du mode de votation : le greffier préparera autant de billets de papier blanc qu'il y a de membres ; ensuite, l'un après l'autre, dans l'ordre d'ancienneté au serment, ces membres viendront discrètement déclarer au greffier, assis à l'écart, le nom de la personne qu'ils veulent choisir ; le greffier l'inscrira sur un billet en présence du votant ; ce billet, roulé et remis à l'électeur, est ensuite déposé dans une boîte en présence de tous les membres du lignage. Cela fait, et chaque *keuse* terminée, le greffier ouvrira les billets, et en fera le dépouillement en présence de tous les votants.

Le 13 juin 1622, le lignage Coudenbergh à nouveau change son mode de votation. Il décide que dorénavant il sera procédé comme au Conseil de Brabant : à chaque votant seront délivrés les noms des éligibles sur des billets différents ; chaque votant remettra au secrétaire ou greffier du lignage les trois billets portant les noms des trois personnes qu'il choisit ; ces billets sont parafés par le secrétaire ou greffier, et les trois personnes qui auront obtenu le plus de voix seront désignées au Prince comme étant les élus du lignage.

C'était là introduire une fantaisie non conforme à la récente ordonnance du magistrat du 12 juin 1618, ci-dessus reprise, à

laquelle le lignage dut renoncer. Le 13 juin 1624, il décida de se conformer à cette dernière.

On a compris qu'à travers les modifications de procédure qu'elle a subies, la *keuse* fut toujours, non pas une élection d'échevin, mais la présentation de candidats pour l'échevinage au choix du Prince.

L'éligibilité à la keuse

Nos registres du Coudenbergh contiennent plusieurs ordonnances du magistrat relative à l'éligibilité.

Celle du 12 juin 1608 rappelle que l'on ne peut élire que ceux qui ont dûment fait la preuve qu'ils sont des lignages, ce qui fait penser qu'il était notoire que certaines personnes avaient réussi à se glisser dans les lignages sans avoir fait la preuve sérieuse de leur filiation. L'ordonnance ajoute que le vote pour des personnes n'ayant pas fait la preuve de leur origine lignagère ne peut être pris en considération et que la *keuse* doit être recommencée avant de pouvoir être transmise à la Cour. (Cette ordonnance est renouvelée le 11 juin 1674.)

L'ordonnance du 7 juin 1611 répète et renforce les dispositions de la précédente : aucun de ceux qui ont été admis dans un lignage, mais qui n'ont pas d'une manière complète prouvé être de ce lignage, ne pourra être élu. Un tel vote serait tenu pour nul et ne sera pas transmis au Prince, mais le lignage devra recommencer sa *keuse* et désigner quelqu'un de qualifié. Si le lignage reste en défaut de procéder immédiatement à un nouveau vote, les échevins désigneront d'office une personne du lignage ou d'un autre lignage et transmettront au Prince la *keuse* ainsi modifiée.

L'ordonnance du 13 juin 1613, après avoir relevé que les lignages ont désigné parfois des personnes qui ne peuvent remplir les charges pour lesquelles elles sont proposées, et que l'on ne peut refaire la *keuse* parce que les membres du lignage se sont séparés, décide que dorénavant chaque lignage se réunira pour procéder à la *keuse*, à huit heure du matin ; une fois la *keuse* terminée, le secrétaire ou le greffier du lignage la portera au magistrat assemblé ; le lignage devra rester réuni jusqu'à ce que le magistrat l'autorise à lever la séance. (Cette disposition est répétée le 12 juin 1613 et le 11 juin 1620.)

La même ordonnance interdit d'élire quelqu'un qui aurait commis un homicide, à moins qu'il n'ait obtenu des lettres de rémission et les ait produites au magistrat de la ville ; elle interdit encore d'élire ceux qui seraient suspects d'hérésie ou dont les parents étaient notoirement connus pour l'être.

Enfin, elle rappelle à la stricte observance de l'article 24 du privilège de Maximilien et Marie, d'avril 1481, qui interdit de

choisir comme échevin celui qui n'a pas à Bruxelles ou dans l'ammanie son domicile fixe avec la plus grande partie de sa famille ou celui qui est au service du Prince ou de moindres seigneurs ayant pouvoir de prononcer des peines capitales, de mutilation ou de confiscation. Cette disposition vise évidemment à assurer l'indépendance des échevins vis-à-vis du prince et des seigneurs locaux.

Lors de la *keuse* de 1631, la question est posée de savoir si Philips Ryckewaert, capitaine et écoutète de Herentals, est éligible. Le lignage en réfère au magistrat malgré les protestations de l'intéressé.

Lors de l'admission d'Antoine de Zoete en 1639, il est précisé qu'il ne sera éligible que s'il justifie être né en Brabant.

Le 8 juin 1656 le gouverneur général don Juan d'Autriche établit une incompatibilité entre la fonction de capitaine de la garde bourgeoise et celle de membre du magistrat de la ville. Il justifie l'interdiction du cumul par la nécessité d'assurer la garde des portes de la ville avec ponctualité.

Le 13 juin 1665 Ambroise van Meghem fait constater qu'il à démissionné de ces fonctions de drossart de Montzen et Hombourg et que n'étant donc plus assermenté à Sa Majesté, il devient éligible.

Le 12 mai 1715 le magistrat renouvelle encore la déclaration d'inéligibilité des membres des lignages qui n'auraient pas fait la preuve complète de leur origine lignagère, ainsi que de ceux qui seraient en procès avec le magistrat ou avec les lignages. Si une semblable présentation inconvenante était faite — comme cela a encore eu lieu l'année précédente, dit le magistrat — elle sera nulle et il faudra élire immédiatement une autre personne. Il est défendu aux greffiers des lignages d'accepter ou d'inscrire un tel vote et, plus encore, de le reprendre sur le billet relatant le vote du lignage. Si le lignage reste en défaut d'élire immédiatement une personne qualifiée et de transmettre ce vote au magistrat, celui-ci désignera d'office une personne qualifiée du même lignage, ou en cas d'êxtrême nécessité d'un autre lignage, au lieu et place de la personne non qualifiée qui à été présentée et en transmettra le nom au Prince avec les autres.

Dans le cadre de l'éligibilité à la *keuse*, signalons que si le privilège de 1375, renouvelé en 1481, prévoit que le Prince désigne un échevin dans chaque lignage parmi les trois candidats présentés par celui-ci, ces textes consacrant selon toutes apparences, un usage bien plus ancien, ce principe n'est plus de règle à partir de 1509.

En effet, le règlement d'administration de la ville, donné par l'empereur Maximilien le 2 mai 1509, dispose que si dans un lignage il ne se trouve personne d'idoine et de capable pour siéger parmi le magistrat, on pourra désigner quelqu'un d'un autre lignage.

Dans la suite, non seulement il arrivera, assez rarement à vrai dire, qu'un lignage manquant de candidats convenables, élise à la *keuse* un membre d'un autre lignage, mais le Prince s'estimera en droit de désigner parmi les 21 candidats présentés sept échevins et un bourgmestre, mais sans plus tenir compte de leur appartenance, en sorte que plusieurs échevins d'une année seront d'un même lignage, tandis que d'autres lignages n'auront pas de représentants.

Bien plus, l'édit de Charles-Quint du 16 avril 1532, après Pâques, en son article 5 autorise le Prince à nommer à l'échevinage des personnes n'appartenant pas aux lignages, pour autant qu'elles soient « *schiltbortige* », si elles sont plus idoines et plus capables.

Le règlement d'administration de la ville donné par Charles-Quint, le 28 février 1545 est plus net encore, car il ne fait plus usage du terme sujet à contestation de « schiltbortig ». Son article 3 s'exprime comme suit (nous traduisons) : « Si en conscience ils (les membres des lignages) ne trouvent pas dans leur lignage suffisamment de personnes capables à présenter comme échevins, ils devront élire ceux qui leur manquent dans d'autres lignages. Cependant Nous, comme duc de Brabant, pouvons nommer comme échevins qui nous jugerons bon, même des personnes qui n'ont pas été présentées par les lignages, ou ne sont pas des lignages ».

Il sera parfois fait usage par le souverain du droit qu'il s'est ainsi réservé. On constatera par exemple dans le registre du lignage Coudenbergh, l'admission le 13 juin 1701 de Raymond van de Werve, vicomte d'Immerzeel et de Philippe-Ignace-François de Gottignies, tous deux échevins en fonction et donc nommés à cette charge *alors qu'ils ne faisaient pas encore partie d'un lignage*. On trouvera aussi dans ce registre les traces des remous profonds causés par la nomination comme échevin de Paul-Joseph de Greve en 1717, alors qu'il n'était membre d'aucun lignage. Après procès il fut finalement admis au Coudenberg, le 13 juin 1727. Il est manifeste que les lignages mirent de la mauvaise volonté à l'accueillir en leur sein, parce qu'il avait été nommé échevin dans des conditions qu'ils jugeaient attentatoires à leurs prérogatives.

De même Pierre-André-François du Trieu fut nommé échevin en 1736, alors qu'il ne faisait partie d'aucun lignage. Le nouveau magistrat s'opposa à ce qu'il prêtât serment avant d'être admis dans un lignage, malgré un décret de la gouvernante générale ordonnant de l'admettre au serment. Il essaya vainement de se faire admettre au lignage Serhuyghs et finalement en août 1737 fut nommé aux fonctions de greffier du Grand Conseil de Malines, sans avoir jamais, semble-t-il bien, avoir pu prendre possession des fonctions d'échevin.

Sans remonter, dans ce commentaire sommaire de données tirées de registres qui ne commencent qu'à la fin du XVIe siècle, à des dispositions datant du moyen âge et peut-être périmées, quant aux conditions d'éligibilité, signalons encore :

— que le Magistrat rappelle par une ordonnance du 12 juin 1618, que nul ne peut être choisi pour l'échevinage s'il n'a 25 ans, à moins qu'il ne soit gradué en droit ;

— que pour être nommé échevin il faut être né brabançon. C'est ainsi qu'aux registres du lignage Serhuyghs on peut voir que Pierre-Hippolyte de Lalaing, sgr de la Mouillerie, pour justifier de son éligibilité, fait la preuve qu'il est né en Brabant ;

— qu'il faut encore être de naissance légitime ; mais comme on n'admet pas de bâtard dans les lignages, il n'y a pas là de difficulté d'éligibilité.

Observance quant à l'éligibilité au 18e siècle

Jean-François van Halen, qui nous a laissé tant de notes intéressantes sur les lignages de Bruxelles, s'est efforcé à plusieurs reprises de formuler les règles observées par les lignages, particulièrement pour la tenue de la *keuse* et plus particulièrement quant aux inéligibilités [1]. Il décrit la situation de son temps, c'est-à-dire dans le troisième quart du XVIIIe siècle. Nous en reprenons ci-dessous ce qui se rapporte aux inéligibilités.

1. Les sept échevins en charge ne sont pas éligibles.

2. De même le second trésorier en charge, parce qu'il est qualifié pour devenir premier trésorier.

3. De même toutes personnes au service de la Monnaie de Sa Majesté, des Monts-de-Piété, etc., ou à celui du gouverneur général des Pays-Bas, tels qu'archers, hallebardiers, etc., et tous les gens de guerre : infanterie, cavalerie, artillerie, etc. Sont cependant éligibles les membres du chef-banc d'Uccle et de la Chambre des tonlieux.

4. De même, sont inéligibles, les personnes revêtues des fonctions de bailli, drossart, maire, écoutète, greffier ou secrétaire de villes ou de villages, et les capitaines de la garde bourgeoise.

5. Il fallait en principe, être marié et âgé de 28 ans, à moins d'être gradué en droit. Mais ceci, dit Van Halen, est tombé en désuétude en vertu d'un décret du gouverneur général Maximilien-Emmanuel de Bavière, en ce qui concerne les célibataires ; de plus l'âge de 28 ans est ramené à 25 en vertu de l'ordonnance du magistrat du 12 juin 1618.

6. En principe, père et fils ne sont pas éligibles en même temps, ni deux frères, ni oncle et neveu. Mais, dit Van Halen, ceci est tombé en désuétude sous cette réserve que lorsqu'une des deux

[1] Ms. B.R. 21753, fos 267, 268, 273-274, 278, 282, 707-709.

personnes est promue à l'échevinage, la plus jeune doit immédiatement se désister [2].

De même, dit-il, ceux qui revêtent la qualité de militaire, bailli, etc. (2 et 3 ci-dessus), peuvent être nommés à l'échevinage à condition de renoncer immédiatement à leur autre fonction. Van Halen cite à ce sujet le jugement du 19 juin 1654 en cause du licencié J.-B. van der Perre, greffier-adjoint de la Chambre d'Uccle, qui fut appliqué à la personne du baron de Nicolartz, sgr de Hattain et conseiller de l'alcadie de Sa Majesté à Bruxelles en 1717-1718 et à celle de François-Stéphane Rousseau, surintendant du Mont-de-Piété en 1764.

7. Les ecclésiastiques ne sont pas éligibles comme échevins.

8. Il ne convient pas d'élire des personnes qui sont bourgmestre, échevin, etc. d'autres villes ; cependant Van Halen dit que ces personnes sont éligibles et cite, à titre d'exemple, Charles-Théodore Schotte, bourgmestre en fonction de Louvain, présenté en 1744 par le Steenweeghs.

9. Selon l'ordonnance de Charles le Téméraire, du 24 juin 1469, on ne peut élire quelqu'un qui n'habite pas en Brabant, ce qui vise notamment ceux qui habitent la ville de Malines.

10. Celui qui est admis dans un lignage contracte sous serment l'obligation de comparaître le 13 juin pour la *keuse*. En cas d'empêchement légitime, il doit avertir l'échevin en fonction de son lignage et les autres de ce lignage. A défaut de quoi il n'est pas éligible, comme ce fut le cas, dit Van Halen, de l'ancien échevin et avocat de Bie, du lignage Coudenbergh, élu à tort et déclaré inéligible pour n'avoir pas avisé le président et les membres de son lignage. Par contre il est notoire que l'on est admissible en cas d'absence pour cause de maladie.

11. Il faut encore être de naissance légitime, catholique romain, né en Brabant ou naturalisé brabançon, ne pas vivre dans l'illégalité ou se comporter à l'encontre des lois de l'Eglise [3].

12. Enfin, sont en principe inéligibles, ceux qui bien qu'admis dans un lignage n'ont pas dûment prouvé en descendre ou sont en procès avec le lignage. Van Halen signale le cas de Josse t'Kint qui avait obtenu une admission provisionnelle au Serhuyghs, mais restait en procès pour son admission définitive. Il fut cependant présenté par son lignage et exerça les fonctions d'échevin et de trésorier, malgré les protestations d'autres lignages.

Ainsi la règle n'était-elle pas toujours observée...

H.C. van PARYS

---

[2] Cette formule n'est pas parfaitement claire, ni sans doute exacte. On croit comprendre que deux frères, père et fils, oncle et neveu peuvent être élus l'un et l'autre à la *keuse*, mais que dans ce cas le plus jeune doit se désister. Sans doute faut-il alors un nouveau vote pour le remplacer.

[3] Sans doute est-ce le concubinage qui est ici visé.

FASTI SENATORII ET CONSULARES BRUXELLENSES

Il existe aux Archives Générales du Royaume à Bruxelles (Manuscrits Divers, n° 1469) un petit cahier ligné, non folioté, sous une reliure en carton qui porte le titre ci-dessus. Au verso de la couverture figure l'*ex-libris* de Gustave van Havre.

Ce manuscrit contient une nomenclature des échevins de Bruxelles depuis 1250 (complète depuis 1339) et des bourgmestres des lignages depuis 1421. Cette liste se termine à la fin de l'ancien régime.

On trouve encore dans ce recueil la liste des gouverneurs et capitaines généraux des Pays-Bas de 1556 à la fin de l'ancien régime, ainsi que celle des ministres plénipotentiaires autrichiens.

En tête du manuscrit, l'auteur de cette compilation a reproduit une dédicace que Jean-Baptiste Houwaert (J.B.H.) avait mise à un ouvrage où l'auteur du manuscrit des Archives Générales évidemment puise sa liste des échevins et bourgmestres de Bruxelles.

Nous avons pu sans peine identifier ce document original. Il s'agit du beau manuscrit armorié du Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Royale portant le n° 14913 d'inventaire et le n° 5789 du catalogue. Il a pour titre : *Fasti senatorii et consulares Bruxellenses incipientes ab anno 1250 usque ad annum 1794*. Il est de la main de Jean-Baptiste Houwaert, non seulement jusqu'à et y compris l'année 1667, mais encore jusqu'à 1673 inclus. Il a été continué à la fin du XVIIIe siècle d'une autre main, tant pour les blasons que pour le texte.

Madame Bonenfant y a relevé des erreurs de noms, de dates et de blasons pour les XIIIe et XIVe siècles [1].

A côté de chaque nom d'échevin et de bourgmestre figure son blason dessiné et colorié avec une élégante netteté. Ce beau manuscrit a figuré sous le n° 32 du catalogue à l'exposition « Bruxelles et ses Lignages » organisée par l'Association des Descendants des Lignages de Bruxelles à l'Hôtel de Ville, du 29 novembre au 6 décembre 1967.

Les visiteurs attentifs auront remarqué des signes et lettres au crayon figurant à côté de certains blasons. Ainsi furent désignés les blasons que Henne et Wauters ont fait reproduire dans leur *Histoire de Bruxelles* (Tome II) sur une série de planches illustrant la nomenclature des membres du magistrat de Bruxelles et, sans doute, ces annotations sont-elles de la main de l'un des auteurs.

Le petit cahier des Archives Générales du Royaume, ne reproduit que les noms (sans les blasons) et la dédicace. Celle-ci est

[1] A.M. BONENFANT-FEYTMANS : « La valeur des manuscrits du XVIIe siècle pour la connaissance des plus anciens sceaux des échevins de Bruxelles », in *Annales de la Société Royale d'Archéologie de Bruxelles*, T. LI, 1956-1966, p. 237.

adressée à la ville de Bruxelles, au bourgmestre des lignages et aux échevins entrés en fonction le 24 juin 1667.

En ce 300e anniversaire, il nous paraît de circonstance de reproduire ici ces aimables vers latins avec leur traduction. Nous les faisons précéder du nom des échevins en charge pour 1667-1668.

Leonard van der Noot, seigneur de Kiesegem, admis au Serroelofs en 1633.

Jean van den Hecke, chevalier, admis au Steenweeghs en 1626.

Pierre-Hypolithe de Lalaing, chevalier, seigneur de la Mouillerie, Nuyenhove, etc., admis au Serhuyghs le 13 juin 1634.

Jean Van Eyck, licencié ès loix, admis au Sweerts en 1637.

François Mesdagh, fils de Corneille et de Josyne de Berti, admis au Serhuyghs le 13 juin 1652, du chef des Pipenpoy.

Jacques Madoets, admis au Steenweghs en 1655.

Guillaume van Hamme, licencié ès loix, admis au Serroelofs en 1660.

Guillaume-François Despommereaux, dit van Hove, seigneur de Hove et d'Altena, admis au Sweerts le 15 septembre 1665.

BRUXELLA Austriaci dignissima Principis Aula
Rectores codex continet iste tuos
Ut pariter vestros a prima aetate Magistros.
Xeniolum nostri, quaeso, laboris ama.
Excipe gratanter. Donum mihi sufficit illud.
Laetus ero studiis incumbuisse meis.
Lauda ac expecta de septem stirpibus unum.
Ardor inest animo condere maius opus.

***

De praesenti Magistratu Nobl. Civitatis
Bruxellensis creato die VIII mense julio
anno 1667
Per illustrum Dominum D. Franciscum
De Moura
Marchionem Castelli Roderici Comitem de Limnares etca
Belgii ac Burgundiae Gubernatorem.

Fungitur illustris *Vandernoot* sanguine avorum
hac vice supremi consilii officio.
Qui modo consul erat nunc primus ab *Hecke* senator
nobilis antiquo stemmate factus Eques.
Hypolithus sequitur *Lalanâ* ex stirpe, secundus,
Natus et Austriaco sanguine clarus idem.
Tertius est proprium qui gestat ab arbore quercu
Nomem et arma simul jure in utroque vigens.
Inde senatorum stat quartus in ordine *Mesdagh,*
Nobilibus gaudet Flandria cujus avis.
Quintus eum sequitur qui juris ab *Hamme* peritus

E Grimbergano sanguine stemma trahit.
Nobilis est *Madcets* sextus sua qui arma superbo
ex Ittre et Gaesbeck stemmate mixta refert.
Septimus est Clarus *Despomereauxius* Heros
Quem Dominum agnoscunt Altena et Hova suum.
Advoco Bruxellae vos inclyta Lumina nostra.
Sint, rogo, Patroni nomina vestra mei.

Nob(ilibus) DD(ominis) VV(obis) Addictiss(imus)
J.B.H. Nob(ilis) Patricius Brux(ellensis)

Traduction de la Dédicace [2] :

Bruxelles, toi la très digne Cour du Prince autrichien,
Ce livre renferme les noms de tes Régents
Tout comme de tes Magistrats depuis l'origine des temps.
Sois indulgente, je t'en prie, pour le travail que nous te dédicaçons.
Reçois le avec gratitude. Cela me suffit comme récompense.
J'éprouverai de la joie d'y avoir appliqué mes efforts.
Approuve et attends un ouvrage traitant des sept lignages,
Un ardent désir m'anime d'en entreprendre un plus vaste.

***

Traduction de l'Ode aux Echevins :

Le Magistrat en fonction de la très Noble Cité de Bruxelles
nommé le 8e jour du mois de juillet
de l'an 1667
par l'illustre Seigneur Don François
de Moura
Marquis de Castel Rodrigo, Comte de Limnares etc. [3]
Gouverneur des Pays-Bas et de Bourgogne.

L'illustre *Van der Noot* continue la lignée de ses ancêtres
En assumant à son tour la charge de bourgmestre ;
Celui qui voici peu était bourgmestre est devenu premier échevin,
Van den Hecke, chevalier, noble d'ancienne souche ;
Hypolithe né des *Laiaing* suit comme deuxième,
Issu du sang d'Autriche et également illustre par lui ;
Le troisième est celui qui du chêne porte
A la fois le nom et les armes et brille comme juriste ;
Vient en quatrième place dans l'ordre des échevins, *Mesdagh*
dont les nobles aïeux font la gloire de la Flandre ;
Le cinquième ensuite est *Van Hamme*, expérimenté en droit,
qui porte en lui le sang des Grimberghe ;

---

[2] Cette traduction, par endroits difficile, est l'œuvre conjuguée de MM. Leynen et du Dr Spelkens, ainsi que de Mlle Béatrice van Parys.

[3] Castel Rodrigo succéda en octobre 1664 au gouverneur Don Luis de Benavides, marquis de Fremista et de Caracena. Il resta en fonction jusqu'en 1668 et dut, avec de pauvres ressources, mettre les Pays-Bas en défense, puis faire face à l'invasion et aux pillages des armées de Louis XIV.

Le noble *Madoets* vient sixième, lui dont les armes
réunissent celles des fières lignées d'Ittre et de Gaasbeek ;
Le septième est le célèbre *Des Pommereaux*, héros
qu'Altena et Hove reconnaissent comme seigneur.
J'en appelle à vous, illustres lumières de notre ville de Bruxelles
Que vos noms, je le demande, soient mes garants.
A vous, nobles Seigneurs, votre très dévoué

noble patricien de Bruxelles.
J.B.H.

A propos de l'Ode aux Echevins, on peut se demander pourquoi Hippolyte *de Lalaing* y est qualifié d'« Austriaco sanguine clarus », d'illustre par son sang autrichien ?

Quelques recherches nous ont donné l'explication. Elle est sensationnelle.

Notre échevin était l'arrière petit-fils de Philippe *de Lalaing*, bâtard d'Antoine de Lalaing, chevalier de la Toison d'Or et premier comte d'Hoogstraeten. Mais qui était la mère du bâtard ? Voilà le hic ! Officiellement c'était Demoiselle Isabeau *de Haultbourdin*, d'une branche bâtarde de la Maison de Luxembourg, et bâtarde elle-même. C'est ce qui résulte des lettres de légitimation données à Bruxelles le 23 mars 1534, avant Pâques, par l'empereur Charles-Quint, réitérant des lettres de légitimation antérieures de mars 1523 où le nom de la mère n'était pas cité [4]. Houwaert, dans sa généalogie de cette branche des *Lalaing*, donne Isabeau *de Haultbourdin* pour mère et ne fait allusion à rien d'autre [5].

Il y a cependant une version différente, due à certains chroniqueurs et qui devait bien circuler encore à l'époque de Houwaert pour qu'il osât y faire allusion dans son poème.

Selon cette version, Antoine de Lalaing, pendant qu'il était grand maître d'hôtel de Madame Marguerite d'Autriche, duchesse douairière de Savoie, gouvernante des Pays-Bas, aurait eu des « embrassements » de cette princesse un fils appelé Philippe *de Lalaing*, sgr de la Mouillerie et Maffle, le bâtard dont il s'agit.

Cette version a-t-elle quelque fondement ? Isabeau de Haultbourdin n'aurait-elle été désignée dans les secondes lettres de légitimation que pour faire taire les mauvaises langues ? C'est probable, mais cela ne veut pas dire que celles-ci avaient raison.

Sans doute ne saura-t-on jamais où est la vérité. Mais la version officieuse est-elle chronologiquement possible ?

Nous ne connaissons pas la date de naissance du bâtard. La date des lettres de légitimation ne peut nous éclairer. Nous savons seulement que le bâtard devait avoir l'âge d'homme en 1527, puisqu'en

[4] M. Brassart : *Histoire et généalogie des comtes de Lalaing*, 2e éd. (Douai, 1854), qui donne le texte des lettres de légitimation de 1534.

[5] Mss. B.R., Fonds Houwaert, II-6539, p. 2.

cette année, le 12 août est dressé son contrat de mariage avec Florence *de Reckem*, dame de Boxhove (?), Boulency, vicomtesse d'Audenaerde [6].

Quant à Marguerite *d'Autriche*, elle est née le 10 janvier 1480 et décédée le 1er décembre 1529. Elle était veuve de son second époux Philibert *de Savoie*, depuis le 10 septembre 1504 et installée aux Pays-Bas depuis mars 1507 [7]. Les éléments chronologiques n'excluent donc pas qu'elle puisse être la mère du bâtard,, pour autant que celui-ci se soit marié à 19 ans. Dieu nous garde cependant de calomnier cette grande princesse ! Observons d'ailleurs que d'aucun de ses deux maris Marguerite *d'Autriche* n'eut postérité.

P.L. et H.C. van PARYS

---

[6] F.V. GOETHALS : *Dictionnaire généalogique et héraldique des familles nobles de Belgique*, Bruxelles, 1849-1852, T. III, v. Lalaing.

[7] Ghislaine de BOOM : *Marguerite d'Autriche*, Bruxelles, 1946.

ERRATA DU BULLETIN N° 33 (1968)

Notes sur les Lignages de Bruxelles et la Maison de Bourgogne à la fin du XIVe et au début du XVe siècle

Page 1, note 2, 2°, 3e ligne :
Ecrire : n'étaient pas *des*...

Page 5, avant-dernière ligne :
Ecrire « précéd*ant* ».

Page 7, 3e paragr. *avant la fin* (3e ligne) :
Lire : « et beaucoup de nobles et les représentants de villes s'indignaient en voyant notamment... ».

Page 10, 3e paragr., 7e ligne :
Lire : « le second *Clutinc*, comme nous... ».

LE PALAIS DES DUCS DE BRABANT ET DE BOURGOGNE A BRUXELLES

Au cours d'une conférence donnée aux membres de notre Association, le 20 février 1968, le colonel Th. de la Kethulle de Ryhove, commandant honoraire des Palais Royaux, a retracé l'histoire et l'évolution de l'ancienne résidence de nos souverains située sur le Coudenberg, colline surplombant Bruxelles et la vallée de la Senne.

Cette histoire, dont l'évocation fut illustrée par de nombreuses projections lumineuses, commence au XIIIe siècle avec Henri Ier, duc de Brabant, qui choisit ce site pour y établir son manoir. Aménagée au cours d'une période suivante par ses successeurs directs, la résidence ducale prit dès la moitié du XVe siècle de grandes allures de palais lorsque Philippe le Bon l'eut considérablement fait agrandir et embellir.

Dans la suite, Charles Quint et les archiducs Albert et Isabelle prirent soin de leur fastueuse demeure et l'enrichirent d'importantes collections précieuses. Malheureusement le palais, ainsi marqué par les apports architecturaux et artistiques de près de cinq siècles, périt entièrement par le feu au cours d'un gigantesque incendie qui s'y propagea au cours de la nuit du 3 au 4 février 1731.

L'exposé du conférencier fut d'autant plus attachant et vivant qu'il se fondait sur des données d'archives et d'iconographies anciennes et, chose neuve, sur les constatations personnelles réunies par le colonel de la Kethulle au cours des explorations et levés topographiques menés en 1965 dans les souterrains de l'actuelle Place Royale à Bruxelles. Là subsistent en effet les caves et fondations de l'aile nord de l'ancien palais des ducs, principalement de la chapelle édifiée sous la duchesse Jeanne de Brabant.

NOUVELLES DE NOS MEMBRES

Nous sommes heureux de pouvoir féliciter :

Bon et Bnne van der Rest à l'occasion des fiançailles de leur fils Michel avec Mlle Chantal Joos de ter Beerst.

M. et Mme de Lannoy à l'occasion des fiançailles de leur fils Jean-Yves avec Mlle Marie-Béatrice Francart.

Et de présenter nos vœux de bonheur à l'occasion de leur mariage à :

M. Guy-Léopold Dupret et Mlle Marie de Lantsheere.
M. Claude Scheid et Bnne Yolande van der Bruggen.

M. Adrien Bernaerts, membre de l'Association au titre de son ascendance dûment établie dans les Lignages Coudenbergh, Sleeus et Serhuyghs, est décédé le 25 juillet 1968.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Les membres de l'Association se sont réunis en assemblée générale statutaire le 14 juin 1968. Le dîner qui traditionnellement les réunit après l'assemblée fut cette année encore très animé.

Du Rapport présenté par le Conseil d'administration nous extrayons les passages suivants.

Admission de membres

Pendant l'année écoulée le Conseil d'administration s'est favorablement prononcé sur les requêtes d'admission de seize nouveaux membres effectifs qui, à la satisfaction de sa Commission des Preuves, avaient dûment établi leur appartenance à l'un des sept Lignages de Bruxelles.

Ces nouveaux membres se répartissent comme suit d'après leur titre d'ascendance :

SERHUYGHS :

Baron van der Rest et M. Emilio Hap ainsi que ses enfants.

SLEEUS :

M. Jean de Launois et Mme J. Ponteville, née de Launois.

COUDENBERGH :

Mme Nemery de Bellevaux, née de Cort, et ses enfants Jean-Pierre Nemery de Bellevaux, Mme Valmy de Longueville et Mme Thomas de Longueville ; Jean-Marie Wittock ; Benoît et Gerald Wittock ; M. Xavier Duquenne ; Mme Pierre Vanham, née Cammaert ; M. Ado Malevez ; Mme Eug. Maurissen, née Damiens.

ROODENBEKE :

Mlle Patricia de la Kethulle de Ryhove.

Nous signalons avec plaisir que plusieurs membres déja admis du chef d'une ascendance lignagère l'ont encore établie du chef d'autres. Il s'agit de M. Pierre Mouriau de Meulenacker (Serhuyghs et Coudenbergh), Braun de ter Meeren (Serroelofs), M. Maurice van Mulders (Serhuyghs), Baron van der Rest (Steenweeghs).

Au cours de l'année 1967 nous avons compté, sur base des cotisations payées, 129 membres, dont 3 membres à vie, 55 cotisants individuels, 51 ménages et 23 familles.

Manifestations

Les membres de l'Association ont été conviés à une visite du Musée Communal de Bruxelles, sous la conduite du conservateur. Les pièces et documents se rattachant aux Lignages de la Ville retinrent spécialement l'intérêt.

Une importante manifestation, entreprise à l'initiative de M. Michel Wittock, avec la collaboration agissante des membres du Conseil d'administration, fut l'exposition « Bruxelles et ses Lignages » qui se tint dans la Salle ogivale de l'Hôtel de Ville, du 29 novembre au 6 décembre. Patronnée par l'édilité, cette exposition bénéficia de l'intérêt des dépôts d'archives anciennes et des musées tant du Royaume que de la ville de Bruxelles.

Un catalogue avec introduction historique traitant des Lignages et description des cent pièces ou documents exposés avait été préparé par M. H.C. van Parys. Près de 2.000 visiteurs s'intéressèrent aux collections exposées.

Bulletin

Le bulletin trimestriel de l'Association a paru durant l'année écoulée (nos 29 à 32) et publié des articles sur le problème des origines des Lignages de Bruxelles, sur les prérogatives de ceux-ci au XVIIIe siècle, des études généalogiques sur les Diedegem et sur Jean Aerts.

Nominations

Les mandats d'administrateurs de MM. André Braun de ter Meeren, Paul Leynen et Baudouin Walckiers ont été renouvelés pour un nouveau terme par l'Assemblée générale.

BIBLIOGRAPHIE ET NOTES DE LECTURE

La transmission au duc de la keuse de 1467

La « keuse » ou présentation de candidats pour l'échevinage à laquelle il était procédé par chacun des lignages le 13 juin de chaque année, était transmise au prince ou à son gouverneur général pour qu'il choisisse les sept échevins et le bourgmestre des lignages.

Nous avons pu, lors de notre récente exposition, présenter (nos 34 et 35 du catalogue) la lettre d'envoi de la keuse de 1526 à la gouvernante Marguerite d'Autriche, et celle de 1591 à Alexandre Farnèse.

Dans une récente étude publiée dans *Eigen Schoon en de Brabander* (1967, pp. 434-438), sous le titre « Het overlijden van Philips de Goede in Brabant aangekondigd (1467) », M. P. Leynen a relevé que, le duc Philippe le Bon se trouvant à Bruges, où il devait mourir le 15 juin 1467, le chancelier de Brabant *Jean Lorfèvre*, mandé auprès de lui, avait quitté Bruxelles le 12 juin ; qu'il se trouvait à l'abbaye d'Affligem le 14 lorsqu'il fut rejoint par un messager à pied de la Chambre du conseil, Jan *van Yssche*, porteur de lettres cachetées des conseillers, parmi lesquelles la liste des membres des sept lignages de Bruxelles désignés la veille, 13 juin, pour être proposés au duc pour l'échevinage, afin qu'il y fit son choix [1].

Apparemment,, c'était à l'époque le duc lui-même qui désignait les échevins parmi les élus à la *keuse*.

H.C. van Parys

---

[1] *Arch. Gén. R.*, Chambre des Comptes, n° 2422. Le messager était porteur de « ene cedulle van denghenen die gecosen waren vanden Geslachten omme dairuut te makene de scepenen van Bruessel ».